

temps l'église du Chapitre. L'évêque demande donc s'il est opportun de rétablir le Chapitre en choisissant pour l'église cathédrale une autre église de la ville, et d'élire chanoines : des curés de la cité ou de la campagne, sans obligation de la résidence ou de l'assistance au chœur. ⁽¹⁾

Le secrétaire de la Propagande répondit qu'il ne fallait pas transférer la cathédrale d'une église à une autre à moins d'une cause raisonnable, et que telle n'était pas celle de vouloir éviter les discordes; qu'il y avait d'autres moyens de remédier à ce mal. La Congrégation n'approuve pas non plus le plan de l'évêque de prendre pour chanoines des prêtres de la ville et de la campagne, sans les obliger à la résidence et à l'assistance au chœur. Cela est contraire à la nature et au caractère de chanoines d'une cathédrale, qui, comme conseillers de l'Evêque, et destinés au service de l'Eglise, doivent y prêter leur ministère et y résider. De plus étant donné que cette sorte de remède fût accepté, il n'y aurait aucune nécessité de changer d'église, puisque les chanoines ne seraient pas tenus d'y résider ou d'y faire l'office, et qu'ils n'auraient qu'un titre honorifique. On ne voit pas qu'il puisse y avoir de chicanes entre de tels chanoines et les administrateurs de l'église paroissiale. Il vaudra mieux que l'évêque s'étudie à trouver des moyens capables d'éloigner les dissensions; qu'il rétablisse le collège des chanoines, en élisant des

(1) *Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Quebecensis restituere cupienti episcopo duo occurrunt obstacula, nempe paucitus cleri et recordatio dissensionum quæ olim inter Capitulum et administratores parochiæ in eadem ecclesia existentis locum habuerunt. Quapropter Episcopus quærit an Capitulum suum restituere expediat eligendo pro cathedrali aliam ejusdem civitatis ecclesiam, priore relicta, et assumendo pro canonicis parochos tum urbanos quam rurales, sine obligatione ibidem residendi vel assistendi choro?*